

**PROPOSITION DE CONTRAT D'ASSURANCE**  
VALANT NOTE D'INFORMATION

Contrat individuel d'assurance sur la vie N° LMP200071597V1 libellé en euros et/ou en unités de compte

Nortia II

## CONTRAT *Nortia II* - N° LMP200071597V1

Le contrat **NORTIA II** est un contrat individuel d'Assurance Vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de La Mondiale Partenaire. Il est régi par le Code Français des Assurances. Il relève des Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'Article R 321-1 du Code des Assurances.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et propose également des garanties de prévoyance optionnelles, des profils et des options de gestion. (voir **Article 2** de la présente proposition de contrat d'assurance) :

- En présence de garanties optionnelles, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux options ou profils de gestion éventuellement retenus par le Souscripteur viennent en effet en diminution de l'épargne acquise libellée en euros.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur l'actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (voir **Article 24** de la présente proposition de contrat d'assurance).

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, le Souscripteur peut demander par écrit, le rachat partiel ou total de son Contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au Contrat ainsi que, le cas échéant, aux garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de la demande de rachat. L'Assureur doit verser les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande (voir **Articles 14, 16 et 28** de la présente proposition de contrat d'assurance).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement** : ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.
- **Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat** :  
Les frais de gestion sont fixés à 0,98 % par an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.  
Les frais de gestion sont fixés à 0,98 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros.
- **Frais de sortie** : ni frais, ni indemnité de rachat.
- **Autres frais** :
  - **Frais d'arbitrage** : les frais d'arbitrage représentent 0,65 % de l'épargne arbitrée.
  - **Frais des profils** : les profils sont proposés avec une majoration maximum des frais de gestion de 1,25 % par an selon le profil de gestion retenu. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.
  - **Frais des options de gestion** : les options de ré-allocation de l'épargne et d'arbitrages automatiques sont proposées sans majoration des frais de gestion. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 0,65 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.
  - **Frais de l'option PEP Dynamique** : l'option PEP Dynamique est proposée avec une majoration maximum des frais de gestion de 0,20 % l'an.
  - **Frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire** : Les frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire sont fixés à 0,50 % du montant de l'épargne à transférer (valeur de rachat du contrat).
  - **Frais de Garanties Optionnelles de Prévoyance** : ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'épargne constituée disponible. Ces frais ne sont pas plafonnés.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.

Les frais sont décrits dans l'**Article 27** de la présente Proposition de contrat d'assurance.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Le Souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir **Article 6** de la présente Proposition de contrat d'assurance).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition de contrat d'assurance.

Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition de contrat d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 3 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 4 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT .....	4
ARTICLE 5 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS.....	4
ARTICLE 6 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ .....	4
ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL .....	4
ARTICLE 8 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION.....	4
ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.....	5
<b>VERSEMENTS</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 10 - VERSEMENT INITIAL .....	5
ARTICLE 11 - VERSEMENTS LIBRES .....	5
ARTICLE 12 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS .....	5
<b>DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 13 - AVANCES.....	5
ARTICLE 14 - RACHAT PARTIEL .....	5
ARTICLE 15 - TRANSFORMATION EN RENTE .....	5
ARTICLE 16 - RACHAT TOTAL .....	5
<b>GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 17 - GARANTIE DE PRÉVOYANCE.....	5
ARTICLE 18 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ .....	6
<b>GESTION DE L'ÉPARGNE</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 19 - ARBITRAGES.....	7
ARTICLE 20 - PROFILS .....	7
ARTICLE 21 - OPTIONS DE GESTION .....	7
ARTICLE 22 - OPTIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE .....	7
ARTICLE 23 - NOUVEAUTÉS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE .....	7
<b>SUPPORTS D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 24 - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS.....	7
ARTICLE 25 - VALORISATION ET NOMBRE DES UNITÉS DE COMPTE .....	7
ARTICLE 26 - AJOUT ET REMPLACEMENT DES UNITÉS DE COMPTE.....	8
<b>FRAIS ET VALEURS DE RACHAT</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 27 - FRAIS.....	8
ARTICLE 28 - VALEURS DE RACHAT .....	8
<b>INFORMATIONS</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 29 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR .....	13
ARTICLE 30 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & MÉDIATION.....	13
ARTICLE 31 - PRESCRIPTION .....	13
ARTICLE 32 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	13
<b>MINIMA</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 33 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/07/2007 .....	13
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 34 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE.....	13
ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGE AUTOMATIQUES .....	14
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP DYNAMIQUE) .....	15
<b>COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 37 - EXEMPLE DE CALCUL COMPLET DES VALEURS DE RACHAT, LORSQUE LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE .....	16

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

### ■ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

#### L'ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, Entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 73 413 150 euros, RCS Paris B 313 689 713, 14, rue Roquépine - 75379 PARIS Cedex 08.

#### LE SOUSCRIPTEUR

La (ou les) personne(s) qui a (ont) demandé à souscrire au contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros dénommé NORTIA II (ci-après désigné le « Contrat » ou « NORTIA II ») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au Contrat. Le Souscripteur choisit les caractéristiques de son Contrat en remplissant et signant un Bulletin de Souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des Conditions Particulières émises par l'Assureur. Il est le seul habilité à désigner les Bénéficiaires et à modifier la clause bénéficiaire. En cas de souscription conjointe, toute demande doit être signée par chacun des Souscripteurs.

#### L'ASSURÉ

La personne dont le décès déclenche le versement par l'Assureur d'un capital ou d'une rente aux Bénéficiaires désignés en cas de décès. Lors d'une co-souscription, les deux Souscripteurs sont Assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription et acceptée par l'Assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au Contrat.

#### LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

La (ou les) personne(s) désignée(s) par le Souscripteur et indiquée(s) dans les Conditions Particulières, dans le dernier avenant en vigueur, dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique, pour percevoir le capital ou la rente dû par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

#### LES UNITÉS DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

#### DEVISE DU CONTRAT

La Devise du Contrat est l'euro.

#### LE CONTRAT

Le Contrat est constitué de la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information, de l'Annexe financière, du bulletin de souscription, des Conditions Particulières, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

### ■ ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

NORTIA II est un contrat individuel d'Assurance Vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code Français des Assurances. Il relève des Branche 20 : Vie décès et Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'Article R 321-1 du Code des Assurances.

NORTIA II garantit le versement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'Assuré et permet au Souscripteur, en cours de Contrat, de racheter partiellement ou totalement à tout moment l'épargne constituée ou de la convertir en rente viagère.

Le Contrat propose des garanties de prévoyance optionnelles permettant, en cas de décès de l'Assuré, le versement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie choisie.

Le Contrat ne prévoit ni de garantie de fidélité, ni de mise en réduction.

### ■ ARTICLE 3 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

NORTIA II est un Contrat d'assurance de durée viagère, dont le terme est fixé au décès de l'Assuré.

Pour bénéficier des dispositions du contrat NORTIA II, le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'Assureur :

- date d'encaissement par l'Assureur des fonds correspondants au versement initial,
- date de réception par l'Assureur du Bulletin de Souscription dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'Assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

### ■ ARTICLE 4 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT

#### VALEUR DE RACHAT

L'épargne constituée sur l'actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur l'actif en euros, sur les unités de compte, et le cas échéant les profils et/ou les options de gestion. La valeur du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

#### VALEUR DE TRANSFERT (PEP)

La valeur de transfert du contrat, souscrit dans le cadre fiscal PEP, est égale à la valeur de rachat du contrat réduite des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre « Frais et valeur de rachat ».

### ■ ARTICLE 5 - DATES DE VALORISATION ET

#### DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

#### DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

### DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'Assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'Assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'Assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les Souscripteurs. Dans un tel cas, il en informera les Souscripteurs par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

### ■ ARTICLE 6 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Le Souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'assuré. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Suivant le décès de l'Assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital ou la rente, chaque Bénéficiaire doit accepter le bénéfice du Contrat.

#### ACCEPTATION DU BÉNÉFICIE DU CONTRAT

Lorsque l'acceptation du bénéfice du Contrat survient avant le décès de l'Assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit. Dans un tel cas et sous réserve d'une évolution de nature législative, réglementaire ou jurisprudentielle au travers d'un arrêt de principe de la Cour de Cassation, le Souscripteur ne peut plus, sans l'accord du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ou partiel, une avance, ni donner son Contrat en garantie.

### ■ ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

Pour les souscripteurs ayant la qualité de résident fiscal français, NORTIA II est soumis au régime fiscal français de l'assurance vie. Pour les souscripteurs n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence du souscripteur à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au Contrat lorsque le souscripteur dispose de la qualité de résident fiscal français, sont actuellement les suivantes :

- Imposition à l'Impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits au titre du contrat en cas de rachat et au terme du Contrat (art. 125-O A du CGI),
- Application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (art. 1600-O D, art. 1600-O G du CGI...),
- Absence d'intégration dans la succession de l'assuré des capitaux ou rentes stipulés payables à son décès (art. L132-12 du Code des Assurances) sauf dans les cas d'application de l'article 757 B du CGI et sous réserve de la taxation forfaitaire prévue à l'article 990-I du CGI sous certaines conditions,
- Assujettissement à l'ISF de la valeur de rachat du contrat (art. 885 F du CGI).

Le souscripteur est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le contrat est éligible au dispositif fiscal du Plan d'Épargne Populaire (PEP) tel que défini par la loi n°89-935 du 29 décembre 1989 et le décret n°90-116 du 5 février 1990.

### ■ ARTICLE 8 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après. Le contrat prend fin à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.



"Messieurs,

Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° ..... au contrat NORTIA II signée en date du ..... pour un montant de ..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à ....., le..... . Signature."

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat.

#### ■ ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

### VERSEMENTS

Les primes versées ne doivent pas avoir pas pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. Le souscripteur s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

#### ■ ARTICLE 10 - VERSEMENT INITIAL

Le Souscripteur détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 33. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix du Souscripteur entre l'actif en euros, les différentes unités de compte et le cas échéant les profils et options de gestion du Contrat.

Toutefois, il est précisé que si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) est supérieure à 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support monétaire d'attente.

Au terme d'une période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

En cas de non-réception par l'Assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat, de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat, l'Assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

#### ■ ARTICLE 11 - VERSEMENTS LIBRES

Le Souscripteur détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 33.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du Souscripteur. Le Souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. À défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

Tout versement libre est confirmé par un Avenant émis par l'Assureur.

#### ■ ARTICLE 12 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS

Le Souscripteur peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 33.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du Souscripteur.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement programmé dépasse le seuil des 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

Dans l'éventualité où l'Assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendra en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourra être différée.

### DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

#### ■ ARTICLE 13 - AVANCES

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du Souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel. Sous réserve de réception par l'Assureur de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'Assureur peut accorder sur demande écrite du Souscripteur une avance sur Contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au Souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le Souscripteur, du Règlement Général des Avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du Contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat total ou du décès de l'Assuré par diminution des capitaux versés.

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer un rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

#### ■ ARTICLE 14 - RACHAT PARTIEL

Sous réserve de réception par l'Assureur de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le Souscripteur peut demander par écrit, le rachat partiel de son Contrat en fonction des minima visés à l'article 33.

À défaut d'indication contraire du Souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur l'actif en euros et les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, et le cas échéant d'un profil ou d'une option de gestion, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 33, le rachat pourra être traité comme un rachat total de l'actif en euros, de l'unité de compte, du profil ou de l'option de gestion concerné(e).

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 33, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Tout rachat partiel est confirmé par un Avenant émis par l'Assureur.

#### ■ ARTICLE 15 - TRANSFORMATION EN RENTE

Sous réserve de réception par l'Assureur de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le Souscripteur peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en Rente (avec possibilité de réversion). Les documents contractuels expliquant la Rente sont à la disposition du souscripteur sur simple demande.

En cas de demande de transformation en Rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis au Souscripteur. La valeur de rachat du Contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en Rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en Rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'Assureur :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité du créancier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

#### ■ ARTICLE 16 - RACHAT TOTAL

Sous réserve de réception par l'Assureur de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le Souscripteur peut demander par écrit, le rachat total de son Contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre fin au Contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties optionnelles de prévoyance à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport). Si le Souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'Assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par le Souscripteur.

### GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

#### ■ ARTICLE 17 - GARANTIES DE PRÉVOYANCE

Le Contrat propose différentes garanties de prévoyance, qui sont optionnelles et dont la liste et les caractéristiques sont définies ci-dessous.

##### LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE PROPOSÉES

###### • La Garantie Plancher

La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées, dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'Assuré (ou le plus jeune des deux en cas de souscription conjointe) est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. À défaut de formalités médicales dûment remplies lors d'un versement ou en cas de refus du médecin Conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher ne tiendra pas compte de ce versement.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux Assurés d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des Assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'Assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

###### Capital assuré

Le capital garanti ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le Contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

### • La Garantie Plancher Indexée

La garantie plancher indexée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'Assuré (ou le plus jeune des deux en cas de souscription conjointe) est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. À défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher indexée ne tiendra pas compte de ce versement.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux Assurés d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des Assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### Capital assuré

Dans le cadre de la garantie plancher indexée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera revalorisé chaque fin de trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, selon le taux retenu lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat.

### • La Garantie Cliquet

La garantie cliquet peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 60 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'Assuré (ou le plus jeune des deux en cas de souscription conjointe) est âgé de plus de 60 ans à la date d'un versement. À défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie cliquet ne tiendra pas compte de ce versement et n'augmentera plus à compter de cette date.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux Assurés d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des Assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### Capital assuré

Dans le cadre de la garantie cliquet, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera ensuite réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, de sorte que le capital garanti ne puisse être inférieur à la plus haute valeur de l'épargne atteinte à la dernière valorisation d'un trimestre civil. Tout nouveau versement augmente ce minimum du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat.

### • La Garantie Majorée

La garantie majorée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Pour toute demande de garantie ou d'augmentation de garantie, des formalités médicales d'acceptation seront systématiquement demandées. La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

Dans le cas d'une souscription conjointe, le refus pour un seul des Assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

#### Capital assuré

Dans le cadre de la garantie majorée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière augmentation. Lors de chaque versement, si le souscripteur en fait la demande, le capital minimum garanti sera augmenté du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

## DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### • Capital maximum assuré

Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.

Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

### • Durée des garanties

1. Les garanties prennent effet à la date indiquée au souscripteur par LA MONDIALE PARTENAIRE. Cette date sera, selon le cas :

- lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires, la garantie en cas de décès prend effet au jour de la souscription du contrat ou au premier jour du trimestre civil suivant

la souscription de la garantie si la garantie est choisie en cours de contrat.

- lorsque des formalités médicales sont nécessaires, pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par l'Assureur, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne constituée. La garantie prend alors effet le premier jour du trimestre civil suivant son acceptation par l'Assureur.

2. Les garanties prennent fin au dernier jour de l'année et se renouvellent ensuite par tacite prorogation le premier janvier de l'année suivante. Cette prorogation, peut être interrompue à tout moment par résiliation adressée par le souscripteur à l'Assureur ou par l'Assureur au souscripteur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de résiliation doit être parvenu un mois au moins avant la fin du trimestre concerné.

3. Les garanties prennent automatiquement fin :

- lorsque l'assuré décède,
- lorsque l'assuré renonce à son contrat,
- lorsque la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

### • Tarification

Les garanties font l'objet d'un coût à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat.

Il tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet.

Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne constituée sur le contrat est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre d'une garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est prélevé selon le barème du chapitre « Frais et Valeurs de rachat », appliqué à la différence entre ces deux montants.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis, y compris l'actif en euros.

### • Exclusions

**Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :**

- du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet d'une garantie ;
- de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;
- d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.

### • Déclaration de décès

En cas de décès, les pièces demandées dans le cadre de la déclaration de décès devront être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- la preuve de l'accident (procès verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.

### • Modification

L'Assureur dispose de la faculté de modifier les limites d'âge (minimum et/ou maximum pour bénéficier des garanties et de limite de valorisation) et les montants garantis sous réserve d'en informer préalablement le Souscripteur.

## ■ ARTICLE 18 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

### DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur verse aux Bénéficiaires désignés un capital égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Si l'une des garanties de prévoyance proposées est en vigueur à la date du décès, le capital versé sera alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie.

### PIÈCES NÉCESSAIRES AU RÈGLEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les Bénéficiaires à l'Assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité de chaque Bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque Bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du Contrat,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'Assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

En complément des documents susvisés, l'Assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les Bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'Assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L 131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les Bénéficiaires.



## GESTION DE L'ÉPARGNE

### ■ ARTICLE 19 - ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'Assureur de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le Souscripteur peut demander par écrit à procéder à des Arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 33. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre l'actif en euros, les unités de compte, les profils et les options de gestion.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, d'un profil ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 33, l'Assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un Arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros, l'unité de compte, le profil ou l'option de gestion concerné(e).

Tout arbitrage à l'initiative du Souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'Assureur.

### ■ ARTICLE 20 - PROFILS

Les profils permettent au Souscripteur de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différentes unités de compte proposées au Contrat.

Pour chaque profil de gestion retenu, le souscripteur demande à l'Assureur :

- d'effectuer la ventilation de son versement initial entre les différents supports prévus au contrat selon la répartition définie pour le profil,
- de faire évoluer la répartition de son épargne selon les orientations retenues pour le profil.

L'Assureur définira donc périodiquement une répartition entre les différents supports du contrat, dans le respect des orientations énoncées pour chaque profil.

Les versements seront ventilés entre les supports financiers du contrat, selon la dernière répartition définie par l'assureur. Chaque nouvelle répartition s'appliquera à l'épargne constituée ainsi qu'aux versements futurs. En cas de sortie partielle d'un profil, la répartition entre les différents supports financiers du profil sera identique à celle de l'épargne gérée à cette date. Lors de l'entrée sur un profil de gestion ou lors d'un changement de répartition, l'assureur adresse au souscripteur un avenant lui indiquant la nouvelle répartition de son épargne.

Le souscripteur peut mettre fin à tout moment à cette option par l'envoi d'une demande d'arbitrage adressée à l'Assureur.

Le souscripteur est informé que l'épargne gérée sous profil ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

### ■ ARTICLE 21 - OPTIONS DE GESTION

#### OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

Les options de ré-allocation programmée de l'épargne permettent au souscripteur de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différents supports proposés au contrat.

##### • Option Investissement Progressif

Afin d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

##### • Option Gestion par Horizon

Afin d'obtenir au terme de l'horizon de gestion la répartition finale définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

##### • Option Sensibilisation/Désensibilisation

Cette option permet de réallouer, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option.

Exemple : lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option Sensibilisation permet d'arbitrer la performance constatée vers les marchés actions afin de dynamiser les espoirs de rendement. À l'inverse, lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option Désensibilisation permet d'arbitrer la performance vers une gestion plus prudente afin de consolider les plus-values réalisées.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat d'assurance.

#### OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE

Les options d'arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer lui-même son profil de risque.

Les arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (Floor) ou à la hausse (Top) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse du sous-jacent ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source. La mise en place de ces options peut s'exercer à la souscription ou en cours de vie du contrat.

##### • Option « Stop loss indexé » (plancher à la baisse)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure au Floor (plancher) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

##### • Option « Stop loss relatif » (plancher à la baisse)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure à la plus haute valeur de l'épargne sur l'unité de compte (épargne « cliquet ») atteinte et constatée depuis la prise d'effet de l'option, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

##### • Option « Top indexé » (plafond à la hausse)

Dès lors que les plus-values sur l'unité de compte excèdent le seuil (Top) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

##### • Option « Corridor indexé »

Elles conjuguent les options Floor et Top et permettent de déterminer un couloir « corridor » de performances.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat d'assurance.

### ■ ARTICLE 22 - OPTIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE

Lors d'une souscription dans le cadre du Plan d'Épargne Populaire, certaines modalités de la présente Proposition de contrat d'assurance au contrat sont modifiées. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le chapitre « Dispositions Particulières » de la présente Proposition de contrat d'assurance.

### ■ ARTICLE 23 - NOUVEAUTÉS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE

Des nouveautés relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

## SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

### ■ ARTICLE 24 - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS

L'épargne constituée sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'Assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'Assureur. L'engagement de l'Assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux options ou profils de gestion éventuellement retenus par le Souscripteur viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'Assureur.

#### MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉINVESTISSEMENT

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat ou d'un arbitrage en provenance de l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets, transferts et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats et arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

#### DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- Au crédit
  - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
  - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
  - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
  - Flux nets investis (versements, arbitrages, transferts,...),
  - 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
  - Autres produits techniques.
- Au débit
  - Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices,
  - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
  - Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages, transferts,...),
  - Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
  - Taxes et impôts,
  - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices,
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice

#### ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Au titre d'une année, la participation aux bénéfices est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des souscriptions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou options de gestion, des garanties de prévoyance éventuellement retenues) et des dates de versements, rachats et arbitrages, au taux de participation aux bénéfices dans les modalités décrites ci-dessus.

### ■ ARTICLE 25 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

*L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'Assureur. L'engagement de l'Assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.*

#### MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉINVESTISSEMENT

##### • Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement / désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération,

en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'Assureur.

#### • Investissement

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquises au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

#### • Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédées au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

### NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un Arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou des options de gestion,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue par le Souscripteur, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

### ■ ARTICLE 26 - AJOUT ET REMPLACEMENT DES UNITÉS DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'Annexe Financière jointe à la Proposition de contrat d'assurance. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées aux Conditions Particulières.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'Assureur en cours de Contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au Contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'Assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur ou en cas de force majeure, l'Assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

## FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

### ■ ARTICLE 27 - FRAIS

#### FRAIS COMMUNS

##### • Frais d'entrée

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.

##### • Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sont fixés à 0,0189 % par semaine de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 0,98 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au Contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 0,98 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

##### • Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage représentent 0,65 % de l'épargne arbitrée. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée.

Ces frais sont supprimés pour les arbitrages effectués au sein des profils de gestion.

##### • Frais financiers

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'Assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge du Souscripteur, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

##### • Frais des unités de compte

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

##### • Frais de sortie

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

### FRAIS AU TITRE DES PROFILS ET OPTIONS DE GESTION

#### • Frais des profils

Des frais de gestion complémentaires s'appliquent sur l'épargne gérée sous profil. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein du profil.

Le profil INTERNATIONAL PRUDENT est proposé avec une majoration des frais de gestion de

0,0144 % par semaine, soit 0,75 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 60 est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0192 % par semaine, soit 1 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Les profils INTERNATIONAL FLEXIBLE 100 et INTERNATIONAL DYNAMIQUE sont proposés avec une majoration des frais de gestion de 0,0240 % par semaine, soit 1,25 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil EUROPE 70 est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0192 % par semaine, soit 1 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil EUROPE 100 est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0240 % par semaine, soit 1,25 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

#### • Frais des options de gestion

Les options de gestion « ré-allocation programmée de l'épargne » et « arbitrages automatiques » sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 0,65 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.

#### • Frais de gestion PEP

L'option de gestion PEP dynamique est proposée avec une majoration des frais de gestion de 0,20 % par an.

Les frais de gestion sur encours dans le cadre de cette option sont fixés à 0,0227 % par semaine de l'épargne constituée au sein de l'option, soit 1,18 % par an.

#### • Frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire

Les frais de transfert de PEP vers un autre organisme gestionnaire sont fixés à 0,50 % du montant de l'épargne à transférer (valeur de rachat du contrat).

#### • Frais de nouvelles options ou garanties

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

### COÛTS AU TITRE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE

Les coûts sont prélevés trimestriellement sur l'épargne disponible. Le barème est établi conformément à l'article A335-1 du Code des assurances (modifié par arrêté du 20 décembre 2005) et peut donc évoluer en cours de Contrat.

#### • Barème en vigueur au 1er Janvier 2006

Âge atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 € assurés	Âge atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 € assurés	Âge atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1000 € assurés
30 ans	0,29 €	50 ans	1,46 €	70 ans	6,64 €
31 ans	0,30 €	51 ans	1,56 €	71 ans	7,26 €
32 ans	0,31 €	52 ans	1,67 €	72 ans	7,92 €
33 ans	0,33 €	53 ans	1,79 €	73 ans	8,64 €
34 ans	0,36 €	54 ans	1,92 €	74 ans	9,42 €
35 ans	0,38 €	55 ans	2,05 €	75 ans	10,29 €
36 ans	0,41 €	56 ans	2,19 €	76 ans	11,27 €
37 ans	0,45 €	57 ans	2,33 €	77 ans	12,35 €
38 ans	0,49 €	58 ans	2,49 €	78 ans	13,56 €
39 ans	0,54 €	59 ans	2,67 €	79 ans	14,98 €
40 ans	0,59 €	60 ans	2,86 €	80 ans	16,65 €
41 ans	0,66 €	61 ans	3,09 €	81 ans	18,58 €
42 ans	0,73 €	62 ans	3,34 €	82 ans	20,76 €
43 ans	0,81 €	63 ans	3,62 €	83 ans	23,13 €
44 ans	0,90 €	64 ans	3,94 €	84 ans	25,66 €
45 ans	0,99 €	65 ans	4,30 €	85 ans	28,38 €
46 ans	1,09 €	66 ans	4,69 €	86 ans	31,33 €
47 ans	1,18 €	67 ans	5,11 €	87 ans	34,50 €
48 ans	1,27 €	68 ans	5,58 €	88 ans	37,89 €
49 ans	1,36 €	69 ans	6,09 €	89 ans	41,44 €
				90 ans	45,15 €

Toute modification de la tarification sera communiquée au souscripteur un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

### ■ ARTICLE 28 - VALEURS DE RACHAT

#### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

#### • Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion libre, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros en gestion libre, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :



	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion libre	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros au sein d'une option de gestion "ré-allocation programmée de l'épargne" ou "arbitrages automatiques" sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein d'une option de gestion, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Ré-allocation programmée de l'épargne *	100	100	100	100	100	100	100	100
Arbitrages automatique *	100	100	100	100	100	100	100	100

\* Seuls les frais d'arbitrage de 0,65 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein de l'option PEP Dynamique, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion PEP Dynamique	99,80	99,60	99,40	99,20	99,00	98,81	98,61	98,41

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

- Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros en gestion PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros au sein de l'option PEP Dynamique, les valeurs de transferts minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros en gestion PEP Dynamique	99,30	99,10	98,90	98,71	98,51	98,31	98,12	97,92

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

## VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte en gestion libre (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	99,02000	98,04960	97,08872	96,13725	95,19510	94,26219	93,33842	92,42371

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans un profil de gestion, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte au sein d'un profil (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Profil INTERNATIONAL PRUDENT	98,27000	96,56993	94,89927	93,25751	91,64416	90,05871	88,50070	86,96964
Profil INTERNATIONAL DYNAMIQUE	97,77000	95,58973	93,45808	91,37396	89,33632	87,34412	85,39635	83,49201
Profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 60	98,02000	96,07920	94,17684	92,31213	90,48435	88,69276	86,93665	85,21530
Profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 100	97,77000	95,58973	93,45808	91,37396	89,33632	87,34412	85,39635	83,49201
Profil EUROPE 70	98,02000	96,07920	94,17684	92,31213	90,48435	88,69276	86,93665	85,21530
Profil EUROPE 100	97,77000	95,58973	93,45808	91,37396	89,33632	87,34412	85,39635	83,49201

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion "ré-allocation programmée de l'épargne" ou "arbitrages automatiques" sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte au sein d'une option de gestion (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Ré-allocation programmée de l'épargne *	99,02000	98,04960	97,08872	96,13725	95,19510	94,26219	93,33842	92,42371
Arbitrages automatiques *	99,02000	98,04960	97,08872	96,13725	95,19510	94,26219	93,33842	92,42371

\* Seuls les frais d'arbitrage de 0,65 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans le cadre de l'option PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte au sein de l'option PEP Dynamique (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en PEP Dynamique	98,82000	97,65392	96,50161	95,36289	94,23761	93,12560	92,02672	90,94081

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

• Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans le cadre de l'option PEP Dynamique, sans Garantie de Prévoyance

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte au sein de l'option PEP Dynamique (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis dans le cadre d'un transfert sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en PEP Dynamique	98,32590	97,16565	96,01910	94,88607	93,76642	92,65997	91,56659	90,48610

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une Garantie de Prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une Garantie de Prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

**CALCUL DES VALEURS DE RACHAT LORSQU'UNE GARANTIE DE PRÉVOYANCE EST SOUSCRITE**

Lorsqu'une garantie de prévoyance est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros et/ou en unités de compte. Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations.

• Formule de calcul de la valeur de rachat

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul.

- Pour l'actif en euros

$$EA^{\text{Actif euros}}_{\text{Année } n} = EA^{\text{Actif euros}}_{\text{Année } n-1} \times (1 + TX_{\text{Participation au bénéfice}} - TX_{\text{Frais de gestion}}) \times \left(1 - \frac{\text{Coût décès}_{\text{Année } n}}{EA_{\text{Totale}}_{\text{Année } n}}\right)$$

EA étant l'épargne acquise sur l'actif en euros.

EA<sup>Actif en euros</sup><sub>0</sub> = prime nette investie sur le support en euros à la souscription du contrat.

TX<sub>Participation au bénéfice</sub> : taux de participation au bénéfice pour l'année n.

TX<sub>Frais de gestion</sub> : taux de frais de gestion de l'actif en euros.

La valeur de rachat exprimée en euros à l'année n est égale à la valeur de rachat de l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur le support en euros.

- Pour les unités de compte

$$\text{Nombre de part}_{\text{Unité de compte } S1_{\text{Année } n}} = \text{Nombre de part}_{\text{Unité de compte } S1_{\text{Année } n-1}} \times (1 - TX_{\text{Frais de gestion de l'unité de compte } S1})$$

$$\times \left(1 - \frac{\text{Coût décès}_{\text{Année } n}}{\text{Valeur}_{\text{Année } n} \text{ Unité de compte } S1} \times \frac{EA_{\text{Unité de compte } S1_{\text{Année } n}}}{EA_{\text{Totale}}_{\text{Année } n}}\right)$$

Nombre de parts<sub>Unité de compte S1</sub> = Prime nette investie à la souscription sur l'unité de compte S1 divisée par la valeur nette liquidative S1.

EA<sub>Unité de compte S1</sub> étant l'épargne acquise sur l'unité de compte S1.

Valeur<sub>Année n</sub> Unité de compte Unité de compte S1 étant la valeur liquidative de l'unité de compte S1 à la date du calcul.

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte S1, à l'année n est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur l'unité de compte.

Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Lorsque, pendant un trimestre civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul.

La probabilité de décès est établie, selon l'âge de l'assuré à la date de calcul, sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A-335-1 du Code des Assurances.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Souscripteur.

• Simulations des valeurs de rachat

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité à la date de calcul.

Les exemples ci-dessous présentent la prise en compte du coût décès, pour un souscripteur âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie.

Trois hypothèses de rendements sont présentées : valorisation annuelle des unités de compte de 5 %, de 0 %, de - 5 %.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 209 424,08 euros ; frais d'entrée de 4,50 %) :

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 0 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de - 5 %,

Elles sont déclinées ensuite selon les garanties et options possibles.

Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.

• Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Plancher est choisie

- Investissement de la part en Unités de compte en gestion Libre ou dans le cadre d'une option de gestion "ré-allocation programmée de l'épargne", "arbitrages automatiques".

Évolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
---------------------------	----	---	---	---	---	---	---	---	---

Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Valeurs minimales Unités de compte*	99,02000	98,04960	97,08872	96,13725	95,19510	94,26219	93,33842	92,42371
-------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
----------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Évolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
---------------------------	----	---	---	---	---	---	---	---	---

Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------



Valeurs minimales Unités de compte*	99,02000	98,04656	97,07921	96,11748	95,16082	94,20867	93,26052	92,31574	
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	99 996,92	99 990,31	99 979,64	99 964,34	99 943,77	99 917,35	99 884,33	
Évolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Valeurs minimales Unités de compte*	99,00504	97,99993	96,98236	95,94982	94,89949	93,82861	92,73481	91,61501	
Valeurs minimales Actif en euros	99 985,04	99 949,84	99 891,53	99 806,95	99 692,50	99 544,53	99 359,63	99 133,55	

\* exprimées en nombre de parts.

- Investissement de la part en Unités de compte sur un profil (majoration de frais maximum)

Évolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte*	97,77000	95,58973	93,45808	91,37396	89,33632	87,34412	85,39635	83,49201	
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
Évolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Valeurs minimales Unités de compte*	97,77000	95,58284	93,43686	91,33040	89,26172	87,22915	85,23115	83,26603	
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	99 992,95	99 977,80	99 953,39	99 918,36	99 871,30	99 810,87	99 735,37	
Évolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Valeurs minimales Unités de compte*	97,75504	95,53681	93,34252	91,16928	89,01404	86,87399	84,74691	82,62997	
Valeurs minimales Actif en euros	99 985,04	99 945,88	99 879,11	99 780,99	99 647,28	99 473,73	99 256,41	98 990,45	

\* exprimées en nombre de parts.

• Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Plancher indexée (exemple 4 %) est choisie

- Investissement de la part en Unités de compte en gestion Libre ou dans le cadre d'une option de gestion "ré-allocation programmée de l'épargne", "arbitrages automatiques".

Évolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte*	99,01146	98,01993	97,02387	96,02160	95,01119	93,99077	92,95864	91,91263	
Valeurs minimales Actif en euros	99 991,46	99 970,04	99 933,86	99 880,88	99 808,70	99 714,88	99 597,09	99 452,44	
Évolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Valeurs minimales Unités de compte*	98,99686	97,97254	96,92264	95,84129	94,72186	93,55734	92,34079	91,06347	
Valeurs minimales Actif en euros	99 976,66	99 922,17	99 830,61	99 695,17	99 507,74	99 259,56	98 941,59	98 542,60	
Évolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Valeurs minimales Unités de compte*	98,98110	97,92273	96,81632	95,65213	94,41870	93,10393	91,69567	90,17883	
Valeurs minimales Actif en euros	99 961,10	99 871,87	99 722,18	99 500,32	99 192,38	98 783,22	98 257,14	97 594,67	

\* exprimées en nombre de parts.

- Investissement de la part en Unités de compte sur un profil (majoration de frais maximum)

Évolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte*	97,75577	95,53834	93,34409	91,16912	89,00914	86,85987	84,71743	82,57703	
Valeurs minimales Actif en euros	99 985,77	99 947,44	99 880,75	99 780,82	99 641,91	99 457,92	99 222,66	98 928,44	
Évolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Valeurs minimales Unités de compte*	97,74082	95,49078	93,24907	90,99022	88,72363	86,43445	84,11414	81,75208	



Valeurs minimales										
Actif en euros	99 970,82	99 898,79	99 775,07	99 589,38	99 329,42	98 981,65	98 531,80	97 962,14		
Évolution annuelle des UC										
	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	97,72511	95,44081	93,13712	90,80297	88,42564	85,99199	83,48934	80,90194		
Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	99 955,11	99 847,68	99 664,22	99 389,01	99 003,27	98 486,27	97 816,23	96 966,13		

\* exprimées en nombre de parts.

- Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Cliquet est choisie
  - Investissement de la part en Unités de compte en gestion Libre ou dans le cadre d'une option de gestion "ré-allocation programmée de l'épargne", "arbitrages automatiques".

Évolution annuelle des UC										
	5%	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	99,02000	98,04960	97,08872	96,13725	95,19510	94,26219	93,33842	92,42371		
Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00

Évolution annuelle des UC										
	0%	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	99,02000	98,04656	97,07921	96,11748	95,16082	94,20867	93,26052	92,31574		
Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	100 000,00	99 996,92	99 990,31	99 979,64	99 964,34	99 943,77	99 917,35	99 884,33		

Évolution annuelle des UC										
	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	99,00504	97,99993	96,98236	95,94982	94,89949	93,82861	92,73481	91,61501		
Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	99 985,04	99 949,84	99 891,53	99 806,95	99 692,50	99 544,53	99 359,63	99 133,55		

\* exprimées en nombre de parts.

- Investissement de la part en Unités de compte sur un profil (majoration de frais maximum)

Évolution annuelle des UC										
	5%	1	2	3	4	5	6	7	8	

Cumul des primes brutes versées										
	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées										
	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00

Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	97,77000	95,58973	93,45808	91,37396	89,33632	87,34412	85,39635	83,49201		

Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00

Évolution annuelle des UC										
	0%	1	2	3	4	5	6	7	8	

Cumul des primes brutes versées										
	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées										
	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00

Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	97,77000	95,58284	93,43686	91,33040	89,26172	87,22915	85,23115	83,26603		

Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	100 000,00	99 992,95	99 977,80	99 953,39	99 918,36	99 871,30	99 810,87	99 735,37		

Évolution annuelle des UC										
	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8	

Cumul des primes brutes versées										
	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées										
	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00

Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	97,75504	95,53681	93,34252	91,16928	89,01404	86,87399	84,74691	82,62997		

Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	99 985,04	99 945,88	99 879,11	99 780,99	99 647,28	99 473,73	99 256,41	98 990,45		

\* exprimées en nombre de parts.

- Simulations des Valeurs de rachat minimales si la Garantie Majorée (exemple 300 000 euros) est choisie

- Investissement de la part en Unités de compte en gestion Libre ou dans le cadre d'une option de gestion "ré-allocation programmée de l'épargne", "arbitrages automatiques".

Évolution annuelle des UC										
	5%	1	2	3	4	5	6	7	8	

Cumul des primes brutes versées										
	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées										
	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00

Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	98,74956	97,51134	96,28615	95,07494	93,87841	92,69816	91,53648	90,39467		

Valeurs minimales Actif en euros										
Actif	99 729,56	99 456,40	99 181,44	98 905,79	98 630,33	98 356,91	98 088,22	97 825,95		

Évolution annuelle des UC										
	0%	1	2	3	4	5	6	7	8	

Cumul des primes brutes versées										
	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées										
	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00

Valeurs minimales Unités de compte*										
Unités	98,72821	97,44479	96,14782	94,83526	93,50437	92,15337	90,78156	89,38630		

Valeurs minimales Actif en euros	99 708,21	99 389,19	99 040,35	98 658,91	98 241,21	97 784,53	97 287,18	96 745,36
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Évolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
---------------------------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---

Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Valeurs minimales Unités de compte*	98,70577	97,37485	96,00255	94,58380	93,11242	91,58338	89,99316	88,33547
-------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Valeurs minimales Actif en euros	99 685,77	99 318,56	98 892,18	98 399,87	97 833,45	97 185,65	96 450,57	95 619,16
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

\* exprimé en nombre de parts.

- Investissement de la part en Unités de compte sur un profil (majoration de frais maximum)

Évolution annuelle des UC	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
---------------------------	----	---	---	---	---	---	---	---	---

Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Valeurs minimales Unités de compte*	97,49956	95,06244	92,65774	90,31467	88,02210	85,77977	83,58817	81,44659
-------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Valeurs minimales Actif en euros	99 729,56	99 450,44	99 162,68	98 866,45	98 561,52	98 248,63	97 929,39	97 604,22
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Évolution annuelle des UC	0%	1	2	3	4	5	6	7	8
---------------------------	----	---	---	---	---	---	---	---	---

Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Valeurs minimales Unités de compte*	97,47821	94,98672	92,52284	90,08383	87,66630	85,26792	82,88756	80,52218
-------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Valeurs minimales Actif en euros	99 708,21	99 383,22	99 021,54	98 619,40	98 172,01	97 675,46	97 126,89	96 521,09
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Évolution annuelle des UC	-5%	1	2	3	4	5	6	7	8
---------------------------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---

Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
---------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Valeurs minimales Unités de compte*	97,45577	94,91769	92,38134	89,84221	87,29488	84,73539	82,16157	79,56871
-------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Valeurs minimales Actif en euros	99 685,77	99 312,61	98 873,49	98 360,80	97 765,38	97 079,07	96 295,17	95 403,66
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

\* exprimé en nombre de parts.

## INFORMATIONS

### ARTICLE 29 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Chaque trimestre, l'Assureur adresse au Souscripteur un relevé de situation personnelle

indiquant la valorisation de son Contrat.

Le Souscripteur doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

### ARTICLE 30 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & MÉDIATION

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il peut demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'Assureur.

### ARTICLE 31 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le Bénéficiaire est différent du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Souscripteur ou par le Bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

### ARTICLE 32 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La collecte de vos données personnelles est effectuée dans le cadre d'un traitement automatisé relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société La Mondiale Partenaire. Les destinataires de vos données sont les sociétés du groupe La Mondiale et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits par courrier auprès du Service Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

## MINIMA

### ARTICLE 33 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/09/2007

L'Assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le Souscripteur.

#### VERSEMENTS

	Minimum
Versement initial	7 500 euros
Versements libres	1 500 euros
Versements programmés	Mensuels 150 euros Trimestriels 300 euros Semestriels 450 euros Annuels 750 euros
Investissement sur l'actif en euros	750 euros
Investissement sur une unité de compte	750 euros
Investissement sur les profils	1 500 euros

#### RACHATS

	Minimum
Rachat partiel	750 euros
Montant devant rester sur l'actif en euros	750 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	750 euros
Montant devant rester sur un profil	1 500 euros

#### ARBITRAGE

	Minimum
Montant de l'arbitrage	750 euros
Montant devant rester sur l'actif en euros	750 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	750 euros
Montant devant rester sur un profil	1 500 euros

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 34 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

#### OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,

- la durée de l'option en nombre d'années,
- la périodicité des arbitrages.

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, pendant la durée de l'option définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative du souscripteur, et sauf indication contraire de celui-ci, la durée de l'option est réinitialisée. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, le souscripteur bénéficie de 12 arbitrages complémentaires.

**Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.**

#### OPTION GESTION PAR HORIZON

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- les dates de prise d'effet et de terme de l'option,
- la périodicité des arbitrages.

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, à compter de la date de prise d'effet de l'option choisie et ce jusqu'à la date de terme. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

**Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.**

#### OPTION SENSIBILISATION-DÉSENSIBILISATION

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale des performances constatée entre les différents supports éligibles au contrat,
- le taux de performance « seuil » pour le déclenchement de l'arbitrage automatique (nombre entier entre 0 et 10 % par an),
- la périodicité des arbitrages.

##### Définition de la performance :

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par le souscripteur. La performance est égale, à la date d'effet du calcul à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la date d'effet, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la prise d'effet de l'option, capitalisée au taux de performance « seuil », majorée des investissements nets (versement, arbitrages) de la période au titre de l'option capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'option à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

##### Conditions pour effectuer l'arbitrage

Lorsque la performance constatée est positive, elle est arbitrée selon la répartition finale définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

#### RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS

##### • Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier ou suspendre les options choisies en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

Dans le cadre de l'option Sensibilisation/Désensibilisation, lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à l'échéance suivante.

##### • Date d'effet de l'arbitrage

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat d'assurance.

##### • Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

##### • Terme de l'option

L'option prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée

sur cette unité de compte dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative du souscripteur.

##### • Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. Le souscripteur en sera alors informé par courrier.

#### ■ ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

##### L'OPTION STOP-LOSS INDEXÉ

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

##### L'OPTION STOP LOSS RELATIF

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence est égale à la plus haute valeur de l'épargne sur l'unité de compte (épargne « cliquet ») atteinte et constatée depuis la prise d'effet de l'option, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre du support, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur le support à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

L'épargne cliquet ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

##### L'OPTION TOP INDEXÉ

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la sur-performance constatée est supérieure à la sur-performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte ou la totalité des plus-values constatées sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sur-performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sur-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sur-performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des frais de la garantie décès,
- l'épargne de référence lors du calcul.



Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

### L'OPTION CORRIDOR INDEXÉ

Cette option propose d'associer une option Stop Loss Indexé à une option Top Indexé.

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- les seuils de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la performance « seuil » définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des frais de la garantie décès,
- l'épargne de référence.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

### LES RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

#### • Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

**Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options.**

Les unités de compte à garantie au terme, ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier (au maximum une fois par an) ou suspendre les options d'arbitrages automatiques en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1er mai 2006).

Lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à la prochaine échéance.

#### • Périodicité de la mesure de la performance et date d'effet de l'arbitrage automatique

L'arbitrage automatique intervient dès lors que le seuil de déclenchement défini par le souscripteur est atteint ou franchi, étant précisé que la constatation de la mesure du seuil s'effectue de façon hebdomadaire, tous les jeudis, sur la base de l'épargne disponible à la dernière date de valorisation de la semaine précédente (date de référence).

L'arbitrage automatique est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat d'assurance, et prend effet à la prochaine date d'effet du contrat qui suit l'atteinte du seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique. À défaut d'atteinte du seuil, l'arbitrage est reporté à la prochaine échéance.

#### • Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

De ce fait, si une opération n'est pas dénouée sur le contrat à la date de la mesure de la performance, quel que soit le support concerné, le contrôle n'est pas effectué. Il sera effectué à la prochaine échéance.

De même, tant qu'un arbitrage automatique n'est pas dénoué, toute nouvelle opération sur le contrat est décalée quel que soit le support concerné.

#### • Terme de l'option

L'option prend fin sur l'unité de compte concernée lors de l'arbitrage automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative de l'assuré.

#### • Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option est résiliée. Le souscripteur sera alors informé par courrier.

### ■ ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP DYNAMIQUE)

Lors d'un transfert dans le cadre du PEP Dynamique, certaines modalités de la présente Proposition de contrat d'assurance sont modifiées selon les termes des présentes dispositions particulières.

#### DÉFINITION

Le Souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne physique.

#### DURÉE DE L'ADHÉSION OU DE LA SOUSCRIPTION

En cas de transfert de PEP, l'antériorité fiscale est maintenue.

#### VERSEMENTS

Le montant maximum des versements autorisés dans le cadre du PEP est fixé par la loi de Finances. Il est fixé à 92 000 euros nets de frais (plafond en vigueur au 01/01/2003). Le non-respect de ce maximum entraîne la clôture de l'enveloppe fiscale du PEP et met un terme aux dispositions particulières du PEP Dynamique.

#### RÈGLES D'INVESTISSEMENT

La répartition des investissements sur le contrat peut être déterminée par le Souscripteur dans le respect des critères indiqués ci-après.

Le non-respect des minima prévus pour la répartition des règles d'investissement entraîne automatiquement la clôture du PEP et de l'option PEP Dynamique.

#### • Transfert de PEP

Le Souscripteur peut investir 150 % des plus-values transférées sur les différents supports en unités de compte proposés au contrat, sans excéder 75 % de l'épargne transférée. Le solde est investi sur l'actif en euros.

Dans tous les cas, le transfert ne peut être accepté que si le montant transféré excède le montant des versements nets de frais diminué des éventuels rachats partiels effectués sur le PEP depuis son origine.

#### • Versements Libres

Tout versement libre peut être investi sur les supports proposés en respectant un minimum sur l'actif en euros. Selon l'ancienneté du PEP :

Ancienneté	La 1 <sup>ère</sup> année	La 2 <sup>ème</sup> année	La 3 <sup>ème</sup> année	La 4 <sup>ème</sup> année	La 5 <sup>ème</sup> année	La 6 <sup>ème</sup> année	La 7 <sup>ème</sup> année	A partir de la 8 <sup>ème</sup> année
Unités de compte	38 %	35 %	32 %	27 %	20 %	13 %	6 %	0 %
Max. en % des versements								
Actif en euros	62 %	65 %	68 %	73 %	80 %	87 %	94 %	100 %
Min. en % des versements								

#### • Versements Programmés

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements programmés. Ceux-ci sont investis uniquement sur l'actif en euros du contrat.

#### ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS

Les arbitrages de l'actif en euros vers les supports en unités de compte du contrat ne sont autorisés dans le cadre de l'option PEP que si l'épargne restante sur l'actif en euros est au moins égale à la garantie en capital.

Les arbitrages des supports libellés en unités de compte vers l'actif en euros sont possibles sur simple demande. Les arbitrages sont libres entre les supports libellés en unités de compte.

Les frais d'arbitrage sont prélevés selon les mêmes modalités que celles prévues dans la présente Proposition de contrat d'assurance.

#### CHANGEMENT D'OPTION

Lorsque le contrat prévoit plusieurs options PEP, le Souscripteur a la possibilité de demander une nouvelle option PEP. Il doit alors en effectuer la demande et signer les dispositions particulières du PEP retenu. La répartition de l'épargne entre les supports lors du changement d'option devra être conforme aux modalités prévues pour un transfert de PEP sur cette option. Dans un tel cas, seuls les frais de transfert entre supports prévus au contrat seront prélevés.

#### RACHATS

Tout rachat intervenant avant le dixième anniversaire du PEP entraîne la clôture définitive de celui-ci, sauf cas de force majeure :

- décès du conjoint soumis à imposition commune,
  - expiration des droits aux assurances chômage suite au licenciement du Souscripteur ou de son conjoint,
  - cessation d'activité non salariée du Souscripteur ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
  - invalidité du Souscripteur ou de son conjoint (deuxième ou troisième catégorie).
- Les rachats seront effectués, selon le choix du Souscripteur :
- soit au prorata des encours gérés sur chaque support,
  - soit en priorité sur les supports libellés en unités de compte.

#### LES GARANTIES DU PEP DYNAMIQUE

À compter du huitième anniversaire de l'ouverture du PEP, le capital réglé à la suite du remboursement total ou du décès du Souscripteur ne pourra être inférieur au total des

versements nets de frais diminué des rachats partiels effectués à cette date et des sommes dues au titre des avances consenties.

Avant huit ans, cette garantie est également accordée aux remboursements totaux intervenant à la suite de l'un des événements suivants :

- décès du conjoint du Souscripteur soumis à l'imposition commune,
- expiration des droits du Souscripteur ou de son conjoint aux allocations d'assurance-chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- cessation d'activité non salariée du Souscripteur ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- invalidité du Souscripteur ou de son conjoint correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

## TRANSFERT DE PEP

À tout moment, le titulaire du PEP peut demander à transférer son PEP vers un autre organisme gestionnaire de PEP. Le transfert interviendra à la première valorisation du contrat qui suit la réception de la totalité des pièces nécessaires au transfert. Le transfert sera effectué en euros.

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

### ■ ARTICLE 37 - EXEMPLE DE CALCUL COMPLET DES VALEURS DE RACHAT, LORSQUE LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un investissement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 209 424,08 euros) :

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %

Évolution des Unités de compte	5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de l'unité de compte	1 050,00	1 102,50	1 157,63	1 215,51	1 276,28	1 340,10	1 407,10	1 477,46	
Nombre de part d'unités de compte	100,00	99,02	98,05	97,09	96,14	95,20	94,26	93,34	
Montant de l'Épargne investie sur l'Unité de Compte	105 000,00	109 169,55	113 504,67	118 011,94	122 698,20	127 570,54	132 636,37	137 903,36	
Montant de l'Épargne investie sur l'Actif euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
Épargne Acquisée globale	205 000,00	209 169,55	213 504,67	218 011,94	222 698,20	227 570,54	232 636,37	237 903,36	
Capital garanti de la Garantie Plancher	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Capital sous risque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Âge	51	52	53	54	55	56	57	58	
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0,0058357	0,0062514	0,0066965	0,0071724	0,0076916	0,0082337	0,0087774	0,0093577	
Coût de la Garantie Vie Universelle	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Part du désinvest sur Euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Part du désinvest sur UC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'UC</b>									
Nombre de part d'unités de compte relatif au coût décès	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Nombre de part sur le contrat, frais de gestion déduits	99,0200	98,0496	97,0887	96,1372	95,1951	94,2622	93,3384	92,4237	
Nombre de part sur le contrat, coût décès déduit	99,0200	98,0496	97,0887	96,1372	95,1951	94,2622	93,3384	92,4237	
<b>Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'Actif Euros</b>									
Montant du coût décès	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Montant de l'Épargne investie sur l'Actif euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
coût décès déduit									
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs Rachat Unités de compte*	99,02000	98,04960	97,08872	96,13725	95,19510	94,26219	93,33842	92,42371	
Valeurs Rachat Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	

\* exprimées en nombre de parts.

Évolution des Unités de compte	- 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de l'unité de compte	950,00	902,50	857,38	814,51	773,78	735,09	698,34	663,42	
Nombre de parts d'unités de compte	100,00	99,01	98,00	96,98	95,95	94,90	93,83	92,73	
Montant de l'Épargne investie sur l'Unité de Compte	95 000,00	89 352,05	84 022,69	78 992,74	74 244,14	69 759,84	65 524,02	61 522,17	
Montant de l'Épargne investie sur l'Actif euros	100 000,00	99 985,04	99 949,84	99 891,53	99 806,95	99 692,50	99 544,53	99 359,63	
Épargne Acquisée globale	195 000,00	189 337,08	183 972,53	178 884,26	174 051,10	169 452,35	165 068,55	160 881,79	
Capital garanti de la Garantie Plancher	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Capital sous risque	5 000,00	10 662,92	16 027,47	21 115,74	25 948,90	30 547,85	34 931,45	39 118,21	
Âge	51	52	53	54	55	56	57	58	
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0,0058357	0,0062514	0,0066965	0,0071724	0,0076916	0,0082337	0,0087774	0,0093577	
Coût de la Garantie Vie Universelle	29,18	66,66	107,33	151,45	199,59	251,52	306,61	366,06	
Part du désinvest sur Euros	14,96	35,20	58,31	84,57	114,45	147,98	184,90	226,07	
Part du désinvest sur UC	14,22	31,46	49,02	66,88	85,14	103,55	121,71	139,98	

### Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'UC

Nombre de parts d'unités de compte relatif au coût décès	0,150	0,0349	0,0572	0,0821	0,1100	0,1409	0,1743	0,2110	
Nombre de parts sur le contrat, frais de gestion déduits	99,0200	98,0348	97,0395	96,0319	95,0095	93,9695	92,9091	91,8260	
Nombre de parts sur le contrat, coût décès déduit	99,0050	97,9999	96,9824	95,9498	94,8995	93,8286	92,7348	91,6150	

### Prise en compte du coût décès et des frais de gestion sur l'Actif Euros

Montant du coût décès	14,9634	35,2005	58,3098	84,5722	114,4518	147,9752	184,8995	226,0741	
Montant de l'Épargne investie sur l'Actif euros	99 985,04	99 949,84	99 891,53	99 806,95	99 692,50	99 544,53	99 359,63	99 133,55	
coût décès déduit									
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	
Cumul des primes brutes versées	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Valeurs Rachat Unités de compte*	99,00504	97,99993	96,98236	95,94982	94,89949	93,82861	92,73481	91,61501	
Valeurs Rachat Actif en euros	99 985,04	99 949,84	99 891,53	99 806,95	99 692,50	99 544,53	99 359,63	99 133,55	

\* exprimées en nombre de parts.